

**République française**  
Au nom du Peuple français

Grosses Délivrées Le

**17 MAR. 2005**

Aux parties

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 11 MARS 2005**

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/16651**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Juillet 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 200200356

**APPELANT**

**Monsieur Daniel STILINOVIC**  
demeurant 10, rue Pierre Perrat  
57000 METZ

représenté par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour,  
assisté de Maître Kristell CATTANI BLANCHARD, avocat au Barreau de Paris  
(SCP LANTOURNE & DURET) L12.

**INTIMES**

**Monsieur Olivier LARIZZA**  
demeurant 9, Chemin Petit Bois  
TERREVILLE  
97233 SCHOELCHER  
MARTINIQUE

représenté par la SCP REGNIER - SEVESTRE-REGNIER - LAMARCHE-BEQUET,  
avoués à la Cour,  
assisté de Maître Anne-Cécile HUBERT, avocat au Barreau de Strasbourg.

**SA EDITIONS ANNE CARRIERE**  
**représentée par son Président du Conseil d'administration**  
ayant son siège 104, boulevard Saint Germain  
75006 PARIS

représentée par la SCP NABOUDET - HATET, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Jean-Philippe PINTRAND, avocat au Barreau de Paris D331.

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 11 février 2005, en audience publique les avocats ne s'y étant pas  
opposés, devant Madam PEZARD, magistrat chargé du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD , président,  
Madame REGNIEZ, conseiller  
Monsieur MARCUS, conseiller

**GREFFIER**, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

**ARRÊT:**

- Contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD ,  
président,
- signé par Madame PEZARD, président et par  
L.MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel formé par M. STILINOVIC à rencontre du jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Paris le 21 juillet 2003 qui a :

- déclaré M. STILINOVIC mal fondé en son action en contrefaçon et en concurrence déloyale formée à l'encontre de M. LARIZZA et de la société EDITIONS CARRIERE ;
- accueilli partiellement les demandes reconventionnelles formées par M. LARIZZA et la société EDITIONS CARRIERE ;
- condamné M. STILINOVIC à payer à M. LARIZZA la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- débouté la société EDITIONS CARRIERE de sa demande de dommages et intérêts ;
- ordonné la publication par extraits du jugement dans trois journaux au choix respectif de M. LARIZZA et de la société EDITIONS CARRIERE aux frais de M. STILINOVIC, sans que les frais de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 1 500 euros ;
- condamné M. STILINOVIC à payer à M. LARIZZA et à la société EDITIONS CARRIERE la somme de 2 000 euros à chacun au titre de l'article 700 du NCPC ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans constitution de garantie;
- condamné M. STILINOVIC aux entiers dépens.

Il convient de rappeler que M. STILINOVIC a déposé le 21 octobre 1999 à la Société des Gens de lettres une oeuvre intitulée "On sera rentré pour les vendanges" laquelle a été enregistrée à la même date sous le n° 1999.10.0363. M. LARIZZA a publié au début de l'année 2001 aux Editions Anne Carrière un ouvrage ayant pour titre "Mon père sera de retour pour les vendanges".

M. STILINOVIC a assigné le 14 décembre 2001 M. LARAZZA et la société anonyme EDITIONS ANNE CARRIERE en contrefaçon de son roman.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 décembre 2004, M. STILINOVIC, appelant, demande à la cour de :

- constater que le roman "Mon père sera de retour pour les vendanges" constitue une

contrefaçon du roman intitulé "On sera rentré pour les vendanges" ;

- constater que M. LARIZZA et la société EDITIONS ANNE CARRIERE se sont livrés, au préjudice de M. STILINOVIC, indépendamment de la contrefaçon, à des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;

- voir ordonner la cessation de la commercialisation et de la diffusion sous toutes ses formes de l'ouvrage "Mon père sera de retour pour les vendanges" et interdire pour l'avenir toute nouvelle impression sous astreinte de 15 245 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ;

- condamner in solidum M. LARIZZA et la société EDITIONS ANNE CARRIERE à payer à M. STILINOVIC une somme de 76 225 euros de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon et la somme de 76 225 euros de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais du défendeur dans trois journaux et deux revues spécialisées au choix de M. STILINOVIC aux frais de M. LARIZZA et de la société EDITIONS ANNE CARRIERE, qui devront en supporter le coût in solidum ;

- ordonner la confiscation de l'ouvrage contrefaisant ;

- en tant que de besoin, sur le préjudice subi du fait des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale, désigner tel expert qu'il plaira à la cour avec pour mission de :

- chiffrer le préjudice subi par M. STILINOVIC au regard des recettes perçues,

l'éditeur,

- se faire communiquer tout document comptable ou administratif permettant d'établir le quantum des recettes perçues au titre de l'exploitation de l'ouvrage,

- déterminer si l'auteur a perçu des avances sur recettes de

l'éditeur,

- se faire communiquer au besoin le contrat d'édition et toute autre convention prévoyant la commercialisation de l'ouvrage à l'étranger,

- s'adjoindre au besoin le concours de tout homme de l'art nécessaire à l'accomplissement de ces diligences ;

- subsidiairement, si la cour venait à confirmer la décision du tribunal de grande instance en ce qu'il a débouté M. STILINOVIC de ses demandes, infirmer la décision dudit tribunal en ce qu'il a accordé à M. LARIZZA la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- condamner in solidum M. LARIZZA et la société EDITIONS ANNE CARRIERE à verser à M. STILINOVIC la somme de 4 573 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 11 janvier 2005, M. LARIZZA, intimé, demande à la cour de :

- débouter M. STILINOVIC de l'intégralité de ses fins et conclusions ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

- à titre subsidiaire, si la cour faisait droit aux conclusions de M. STILINOVIC, débouter la société EDITIONS ANNE CARRIERE de son appel en garantie ;

- condamner M. STILINOVIC à payer à M. LARIZZA une somme de 6 000 euros par

application des dispositions de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 20 janvier 2005, la société EDITIONS ANNE CARRIERE, intimée, demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- condamner M. STILINOVIC à payer à la société EDITIONS ANNE CARRIERE la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et dénigrement ayant porté atteinte à son image et à l'exploitation optimale de l'ouvrage de M. LARIZZA, en application des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux aux choix de la société EDITIONS ANNE CARRIERE et aux frais du demandeur, sans que chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8 000 euros ;
- à titre subsidiaire, si la cour faisait droit à tout ou partie des griefs allégués par M. STILINOVIC, dire et juger que M. LARIZZA devra relever et garantir la société EDITIONS ANNE CARRIERE du montant de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre ;
- condamner M. STILINOVIC à payer à la société EDITIONS ANNE CARRIERE la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

### **Ceci étant exposé**

#### **Sur la contrefaçon**

##### **Sur la connaissance de M. LARIZZA du manuscrit de M. STILINOVIC**

Considérant que M. LARIZZA conteste l'origine du manuscrit versé aux débats au motif que le procès-verbal de constat d'huissier communiqué par l'appelant fait état d'une enveloppe contenant un manuscrit de 209 pages alors que celui versé dans la présente procédure comporte 235 pages;

Mais considérant que le manuscrit produit constitue la version d'août 2000 ; que celle déposée à la Société des Gens de Lettres ayant par ailleurs été communiquée, il n'existe dès lors aucun doute sur l'origine du manuscrit versé aux débats ;

Considérant que M. LARIZZA soutient par ailleurs qu'il n'avait pas eu connaissance du manuscrit de M. STILINOVIC puisqu'il était impossible d'y avoir accès, celui-ci étant déposé sous pli cacheté à la Société de Gens de Lettres ;

Considérant toutefois que M. STILINOVIC verse aux débats de nombreux courriers de 1999 et 2000 provenant de maisons d'édition refusant son manuscrit ; que M. STILINOVIC ayant adressé son manuscrit à diverses maisons d'édition, son accès était en conséquence possible ;

Que le fait que M. LARIZZA prétende ne pas avoir pu avoir connaissance du manuscrit est en conséquence inopérant ;

Considérant que M. LARIZZA ne conteste pas avoir rencontré M. STILINOVIC à deux reprises au cours de l'année 2000 à l'occasion de salons littéraires et parlé de leurs projets respectifs quant à l'élaboration de romans relatifs à la première guerre mondiale mais qu'il

soutient avoir rédigé son ouvrage antérieurement à ces rencontres ; qu'il affirme que la première version de son roman a été écrite au début de l'année 1999 et a été refusée notamment par les Editions Gallimard selon courrier du 2 juillet 1999 ;

Considérant cependant que la lettre de refus adressée par les Editions Gallimard ne mentionne pas le titre de l'oeuvre rédigée ; que M. LARIZZA ne rapporte dès lors pas la preuve d'avoir rédigé le roman litigieux antérieurement au dépôt par M. STILINOVIC de son manuscrit à la Société des Gens de Lettres le 21 octobre 1999 ;

Considérant que M. LARIZZA ayant pu avoir connaissance de l'oeuvre antérieure de M. STILINOVIC, il convient de comparer les oeuvres en cause afin d'en apprécier les ressemblances ;

#### Sur les ressemblances entre les deux romans

Considérant que l'appelant soutient que compte-tenu du type et de la nature de l'oeuvre, un roman, les similitudes au niveau des anecdotes, des personnages et du cadre excèdent le cadre du récit historique ; qu'il existerait 40 points de convergence entre les deux ouvrages et que l'ensemble des éléments caractéristiques et originaux de son oeuvre aurait été repris ;

Mais considérant que les points de convergence qui existent entre les deux romans résultent du thème même des oeuvres, la première guerre mondiale, et du fait que sont relatés dans ces écrits des faits historiques, dénués d'originalité et pouvant être librement utilisés ;

Que l'histoire de M. STILINOVIC est celle d'un soldat - le narrateur - qui relate sa vie quotidienne sur le front, dans les tranchées, tandis que celle narrée par M. LARIZZA est la vision d'un enfant, exposant ses sentiments face au départ du père pour la guerre, celle-ci étant évoquée au travers des lettres de ce dernier donnant les nouvelles du front, ce qui rend la conception des deux ouvrages très différente ;

Que le fait que le personnage principal du roman de M. STILINOVIC et le père de l'enfant dans le roman de M. LARIZZA se prénomment tous deux Charles et aient approximativement le même âge n'est pas déterminant ; que la promotion de ces deux personnages au grade de caporal n'a rien d'étonnant, s'agissant d'un avancement quasi-systématique pendant la guerre ; que leurs situations familiales sont différentes ;

Que dans les deux romans l'action a pour origine le début de la guerre mais qu'elle prend fin dans celui de M. STILINOVIC le 3 mars 1915 alors que M. LARIZZA a fixé le retour du père du narrateur au 30 mars 1915, date retenue pour la fin de l'oeuvre ;

Que les camarades de Charles sont de nationalité différente et n'ont pas la même importance dans les deux récits ;

Que les expressions prétendument reprises sont tirées de lettres de "Poilus", ce dont M. LARIZZA apporte la preuve en citant l'ouvrage "Parole de Poilus" ; que si Charles est dénommé "grand-père" dans le roman de l'appelant en raison de ses cheveux blancs, ce surnom est donné, dans le roman de M. LARIZZA, à un personnage secondaire en raison de son grade ;

Que "l'attaque suicide" figurant dans les deux ouvrages constitue une réalité historique de la première guerre mondiale, évoquée dans les ouvrages d'histoire et les témoignages de "Poilus" ;

Que de même, la censure postale constitue une réalité historique, les développements réalisés à ce sujet dans chacun des romans étant différents, le seul point commun étant que les deux Charles disent la vérité, comme les Poilus dont les lettres ont été publiées ;

Que les autres épisodes dénoncés par M. STILINOVIC relatant la vie quotidienne des

"Poilus" ne présentent aucun caractère particulier d'originalité ;

Que dans ces conditions, les ressemblances entre les deux ouvrages apparaissent insuffisantes pour caractériser la contrefaçon ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que la contrefaçon alléguée par M. STILINOVIC à rencontre de M. LARIZZA et de la société EDITION ANNE CARRIERE n'est pas établie, concernant le contenu des deux romans ;

#### Sur la contrefaçon du titre

Considérant que M. LARIZZA soutient que le titre de son ouvrage, "Mon père sera de retour pour les vendanges", provient d'une expression communément utilisée en 1914 dans les milieux agricoles et viticoles persuadés alors que la guerre s'achèverait rapidement ; que cette association de mots n'est pas unique puisque la consultation du catalogue informatique de la Bibliothèque Nationale de France laisse apparaître 7 ouvrages dont le titre comporte ces mots associés ;

Qu'en outre, c'est l'association de cette expression du retour pour les vendanges avec les mots "mon père" qui personnaliserait le titre et conduirait à une association originale ;

Considérant toutefois que quand bien même l'expression en cause aurait été communément utilisée à cette époque, son utilisation pour nommer un roman consacré à la narration de la vie d'un soldat dans les tranchées est originale ;

Que M. LARIZZA ne produit aucun ouvrage relatif à la première guerre mondiale portant un titre similaire ;

Que l'originalité du titre consiste dans l'expression du retour pour les vendanges, et non, comme le prétend l'intimé, à la référence au "père", élément de son récit ;

Que les deux titres en présence sont très fortement similaires et susceptibles d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit des lecteurs ;

Qu'en conséquence, le titre "Mon père sera de retour pour les vendanges" constitue la contrefaçon du titre "On sera rentré pour les vendanges" ; que le jugement sera infirmé en ce qu'il a dit que le titre "On sera rentré pour les vendanges" n'était pas original ;

Que la société EDITIONS ANNE CARRIERE a participé à la commission des actes de contrefaçon en assurant l'édition et la diffusion de l'ouvrage au titre contrefaisant ;

#### Sur le préjudice et les mesures réparatrices

Considérant que le recours à une expertise n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'appelant n'a subi aucun préjudice commercial en raison de la contrefaçon de son titre, aucune vente n'ayant pu être entravée, son manuscrit n'ayant pas été publié ;

Que cependant, cette contrefaçon lui a causé la perte d'une chance de publication, l'existence d'un ouvrage sur le même thème que celui de son manuscrit et portant un titre similaire ayant pu rendre l'édition du manuscrit plus délicate ;

Que M. STILINOVIC a en outre subi un préjudice moral en raison de l'atteinte à ses droits d'auteur sur son titre ;

Que le préjudice subi par M. STILINOVIC sera justement réparé par l'allocation de la somme de 15 000 euros ; que les intimés seront condamnés in solidum à lui verser cette somme ;

Considérant qu'il sera prononcé l'interdiction de commercialiser l'ouvrage "Mon père sera de retour pour les vendanges" jusqu'à ce qu'il soit procédé à la modification de son titre sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

Considérant que des mesures de publication sollicitées n'apparaissent pas nécessaires ;

### **Sur la concurrence déloyale et parasitaire**

Considérant que l'appelant soutient que M. LARIZZA et la société LES EDITIONS ANNE CARRIERE se sont livrés, à son préjudice, à des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au motif qu'ils auraient bénéficié du travail de recherche qu'il a effectué ;

Mais considérant que M. STILINOVIC n'établit pas que le contenu du livre de M. LARIZZA provienne de son manuscrit dans la mesure où d'autres sources d'informations étaient disponibles relativement aux faits historiques relatés dans les deux ouvrages ; que la demande de M. STILINOVIC sur ce fondement sera rejetée ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

Considérant que l'action de M. STILINOVIC ayant été accueillie pour partie, la demande reconventionnelle des intimés pour procédure abusive sera rejetée ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande en dommages et intérêts de la société EDITIONS ANNE CARRIERE et infirmé en ce qu'il a fait droit à celle de M. LARIZZA;

### **Sur la demande en garantie de la société EDITIONS ANNE CARRIERE**

Considérant que la société EDITIONS ANNE CARRIERE est recevable à solliciter la garantie de M. LARIZZA, en application des stipulations du contrat d'édition ; qu'il sera donné garantie de toute condamnation prononcée à son encontre ;

### **Sur l'article 700 du NCPC et les dépens**

Considérant que l'équité commande d'allouer à M. STILINOVIC la somme de 4 500 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du NCPC ; que le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné M. STILINOVIC à payer à M. LARIZZA et à la société EDITIONS CARRIERE la somme de 2 000 euros à chacun au titre de l'article 700 du NCPC;

Considérant que les intimés seront condamnés in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a déclaré M. STILINOVIC mal fondé en son action en contrefaçon concernant le contenu du roman litigieux et en concurrence déloyale ;

Statuant de nouveau,

Constata que le titre du roman "Mon père sera de retour pour les vendanges" constitue une

contrefaçon du titre du manuscrit "On sera rentré pour les vendanges" ;

Ordonne la cessation de la commercialisation de l'ouvrage "Mon père sera de retour pour les vendanges" jusqu'à ce que le titre soit modifié sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

Condamne in solidum M. LARIZZA et la société des EDITIONS ANNE CARRIERE à payer à M. STILINOVIC une somme de 15 000 euros de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon du titre ;

Condamne in solidum M. LARIZZA et la société des EDITIONS ANNE CARRIERE à payer à M. STILINOVIC la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC;

Condamne M. LARIZZA à garantir la société EDITIONS ANNE CARRIERE de toute condamnation prononcée à son encontre ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne in solidum M. LARIZZA et la société des EDITIONS ANNE CARRIERE aux entiers dépens de première instance et d'appel sous les mêmes conditions de garantie, dépens qui seront recouvrés par la SCP LAGOURGUE et OLIVIER, conformément, aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

/LE PRESIDENT

/

/